COVID CHECK « 3G » FACULTATIF EN ENTREPRISE

Depuis le 11 février 2022, le régime du Covid Check « 3G » (Geimpft, Genesen, Getestet– Vacciné, guéri testé) n'est plus obligatoire et est redevenu facultatif sur le lieu de travail. Un accord tripartite a aussi été signé entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats LCGB et OGBL.

COVID CHECK EN ENTREPRISE

L'application du régime Covid Check « 3G » **facultatif** dans les entreprises ne peut se faire que sous réserve d'un accord écrit de la délégation du personnel.

Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être prise unilatéralement par l'employeur.

En outre et afin de permettre qu'une nouvelle décision -*tant la suppression, que la continuation d'application*- soit prise en accord avec la délégation du personnel, il est possible de mettre en application une période transitoire maximale de 14 jours à compter du 11 février 2022, pendant laquelle le 3G en place depuis le 15 janvier 2022 continue à s'appliquer.

Pour les entreprises s'étant mises d'accord avec leur délégation du personnel sur la continuation d'application du régime Covid Check « 3G », les salariés doivent continuer de se prémunir de l'un des certificats suivants pour pouvoir accéder aux locaux de leur employeur :

- **Certificat de vaccination ;**
- **Certificat de test négatif PCR ou antigénique rapide ;**
- **Certificat de rétablissement ;**
- **Certificat de contre-indication à la vaccination**, accompagné dans ce cas d'un certificat de test négatif (PCR de 48 heures ou antigénique rapide de 24 heures) ou d'un résultat négatif d'autotest à réaliser sur place.

Copyright Securex – Février 2022

Securex Luxembourg S.A. – 2, avenue du Blues – L-4368 Belvaux
T.: +352 26 38 46 1 – F: +352 26 38 46 90 – payroll@securex.lu – www.securex.lu

Dans cette hypothèse, le régime facultatif mis en œuvre devra faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la Santé sur son périmètre d'application et d'un affichage visible au sein des locaux de l'employeur.

En cas de non-application du régime Covid Check « 3G » facultatif sur le lieu de travail, les entreprises devront veiller à ce que les mesures de protection contre la propagation du virus soient respectées : distanciation sociale de 2 mètres entre les personnes, port du masque obligatoire et assignation de places assises lorsque le seuil de 50 personnes est atteint dans les rassemblements.

La nouvelle loi COVID permet toujours à l'employeur d'appliquer le régime aux personnes extérieures de l'entreprise, à l'ensemble ou à une partie des locaux.

Enfin, dans le cadre de l'application du Covid Check « 3G » facultatif, ladite loi maintient encore certaines garanties qui sont les suivantes :

- pour faciliter ces vérifications, l'employeur est toujours autorisé à tenir une liste des salariés vaccinés ou rétablis, sur base volontaire, qui ne peut contenir que les noms et prénoms des personnes vaccinées ou rétablies et la durée de validité des certificats ;
- sans Covid Check valide, le salarié ne pourra pas accéder aux locaux de son employeur. Plusieurs alternatives sont alors possibles : le télétravail ou la prise de congés légaux. A défaut d'accord des parties sur l'une ou l'autre option, le salarié perd de plein droit la rémunération correspondant aux heures de travail non prestées ;
- les salariés ne présentant pas un Covid Check valide bénéficient encore d'une protection contre le licenciement ;
- les salariés se voyant refuser l'accès à leur lieu de travail bénéficient toujours du maintien de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.
En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.
Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.

Copyright Securex – Février 2022